

REGLEMENT INTERIEUR

VO2 Rives de Seine

Article 1 : Généralités

Le règlement intérieur a la même force obligatoire pour tous les membres que les statuts de l'association. Une copie du présent règlement intérieur sera remise à chaque membre adhérent. Nul ne pourra s'y soustraire puisque chaque adhérent l'aura explicitement accepté lors de l'adhésion.

Article 2 : Affiliation

VO2 rives de Seine est officiellement affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme (FFA). Le club et tous les athlètes s'engagent donc à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération ainsi qu'à ceux de sa ligue régionale et de son comité départemental.

Article 3 : Adhésion morale

VO2 Rives de Seine est une association laïque à but purement sportif. A ce titre elle ne pratique aucune discrimination, mais ne tolère aucune activité à caractère politique, syndical ou religieux en son sein. L'adhésion à VO2 Rives de Seine, association à but non lucratif, est incompatible avec la recherche d'intérêt matériel ou financier.

Les membres s'engagent à prendre soin du matériel et des locaux mis à disposition. Ils s'engagent aussi à adopter une attitude courtoise et respectueuse entre eux et à l'égard des dirigeants de l'association ainsi qu'à l'égard de toute personne extérieure (personnel communal, personnes des autres clubs ou d'autres sections sportives...).

Article 4 : Sanctions disciplinaires

Tout acte de vol, tout comportement agressif, belliqueux ou anti sportif fera l'objet d'une sanction disciplinaire, qui, selon la décision du conseil d'administration, pourra aller du simple avertissement à une radiation de l'association. La décision sera notifiée par lettre simple.

Article 5 : Tenue vestimentaire

L'athlète est tenu de courir avec le maillot du club, sur toutes les compétitions officielles, labellisées.

Article 6 : Déplacements

Lors des déplacements vers les lieux de compétition ou d'entraînement, le conducteur est le seul responsable du véhicule et des personnes transportées. Il se conforme au code de la route. En cas d'infractions au code de la route, entraînant un P.V., le conducteur devra régler le montant de l'amende, sauf cas exceptionnels délibérés par le bureau. Les frais pour les accompagnants ne sont pas pris en compte par le club, sauf situations exceptionnelles après délibérations du bureau.

Article 7 : Encadrement des jeunes mineurs

Tout mineur reste sous la totale responsabilité du ou des parents ou représentant légal en dehors des horaires d'entraînement. Il est demandé aux parents de vérifier la présence de l'animateur en début de séance. Toute adhésion à un créneau « jeunes » entraîne l'acceptation de toutes les clauses du règlement. Tout manquement à l'une des clauses du règlement, tout comportement périlleux, perturbateur ou contestataire sera immédiatement sanctionné par un avertissement oral, qui sera signalé au représentant légal, puis, si le comportement se poursuit, par une exclusion temporaire ou définitive sans remboursement des frais de cotisation.

Article 8 : Courses hors stade

Les inscriptions collectives aux compétitions seront effectuées par le secrétaire. Si un athlète souhaite participer à une autre compétition, il peut soumettre son choix au bureau qui peut décider de l'inscrire. A défaut, l'athlète devra s'inscrire de lui-même à la course à ses frais. Le coût cumulé des frais d'inscription pour un athlète supporté par le club, ne pourra pas dépasser un montant fixé annuellement par le conseil d'administration.

Article 9 : Séances d'essais

Toute personne désirant essayer la pratique de la course à pied au sein du club, le pourra sur autorisation de l'entraîneur, mais sous sa seule responsabilité et pendant une durée maximale de deux semaines. Au-delà de ce délai, la personne devra s'acquitter de la cotisation au tarif en vigueur et remettre le dossier d'inscription complet, si elle souhaite poursuivre la pratique de course à pied au sein du club.